



ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: GF/CR

N° 015963

Opposition au transfert de certains pouvoirs de police spécial au président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon en matière d'Etablissement Recevant du Public à usage total ou partiel d'hébergement, de sécurité et de salubrité des immeubles, locaux et installations,

Publié le :

16/09/2026

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu, le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 184-1 et suivants et L. 511-1 et suivants ;

Vu, la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) ;

Vu, les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon en vigueur ;

Vu, le programme local de l'habitat adopté (délibération N° CC-2024-111) par l'intercommunalité en conseil communautaire du 14 novembre 2024 ;

Vu, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon en date du 16 avril 2026 portant élection à la présidence de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon ;

Considérant, qu'en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'habitat, les Maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement les pouvoirs de police mentionnés par ces dispositions, notamment ceux qu'ils détiennent en application de l'article L. 184-1 et L.511-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que ceux relevant du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code ;

Considérant, que ces dispositions concernent notamment, d'une part, les pouvoirs de police spéciale relatifs aux établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement et, d'autre part, les pouvoirs de police spéciale relatifs à la sécurité et à la salubrité des immeubles, locaux et installations ;

Considérant, que Monsieur Gilles RIPERT a été élu président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon le 16 avril 2026 ;

Considérant, que conformément au troisième alinéa du III de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque le prédécesseur du nouveau président n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le Maire de cette commune

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20260915-015963-AR
Date de télétransmission : 16/09/2026
Date de réception préfecture : 16/09/2026

peut s'opposer au transfert de ce pouvoir dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du nouveau président ;

Considérant, que lors du précédent mandat le président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon n'exerçait pas, sur le territoire de la commune d'Apt, les pouvoirs de police spéciale mentionnés au présent arrêté ;

Considérant, qu'il appartient dès lors au Maire de la commune d'Apt, dans le délai prévu par l'article L. 5211-9-2, III, du code général des collectivités territoriales, de faire connaître son opposition au transfert de ces pouvoirs de police spéciale au président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon ;

Considérant, que la commune d'Apt entend conserver l'exercice de ces pouvoirs de police spéciale au niveau communal, compte tenu notamment de la connaissance de proximité du territoire, des immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nécessité d'assurer une intervention rapide et coordonnée avec l'exercice du pouvoir de police générale du Maire ;

ARRÊTE

Article 1er – Opposition au transfert des pouvoirs de police relatifs aux ERP à usage total ou partiel d'hébergement

La commune d'Apt s'oppose au transfert au président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon des pouvoirs de police spéciale détenus par le Maire en application de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Article 2 – Opposition au transfert des pouvoirs de police relatifs à la sécurité et à la salubrité des immeubles, locaux et installations

La commune d'Apt s'oppose au transfert au président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon des pouvoirs de police spéciale relevant du chapitre 1er du titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité et à la salubrité des immeubles, locaux et installations.

Article 3 – Maintien de l'exercice des pouvoirs de police en lien avec l'habitat indigne au niveau communal

En application de l'article L. 5211-9-2, III, du code général des collectivités territoriales, la présente opposition fait obstacle, pour la commune d'Apt, au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale mentionnés aux articles 1er et 2 du présent arrêté au président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon.

Ces pouvoirs demeurent exercés par le Maire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sans préjudice des compétences attribuées au représentant de l'État dans le département.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20260915-015963-AR
Date de télétransmission : 16/09/2026
Date de réception préfecture : 16/09/2026

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur Gilles RIPERT
Président de la Communauté de communes Pays d'Apt
Luberon
81 avenue Frédéric Mistral
84400 APT

La présente notification interviendra dans le délai prévu par le III de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, soit avant le 16 octobre 2026.

Article 5 – Transmission au représentant de l'État

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 – Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Apt, le 15 septembre 2026

Jean AILLAUD
Maire d'Apt

